

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/O2/275**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION LOCALE RELATIVE A LA CARTE
MOBILITE INCLUSION**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi N°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique est venue modifier l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles en créant la « Carte Mobilité Inclusion » (CMI).

Depuis le 1er juillet 2017, cette « Carte Mobilité Inclusion » s'est substituée, aux anciennes cartes « invalidité », « priorité » et « stationnement » attribuées aux personnes en situation de handicap. Seule l'imprimerie nationale dispose d'une habilitation pour procéder à l'impression de cette carte.

De surcroît, cette carte peut désormais être attribuée à titre définitif aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie relevant d'un GIR 1 et 2 qui en font la demande.

En Corse, la « Carte Mobilité Inclusion » destinée aux personnes physiques est délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse. Elle peut porter une ou plusieurs mentions, à titre définitif ou pour une durée déterminée :

- Mention « invalidité »
- Mention « priorité »
- Mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Applicable depuis le 1er juillet 2017, ce nouveau dispositif avait été mis en œuvre de manière différenciée au niveau des deux anciens départements. En Haute-Corse, le traitement intégral était assuré par la MDPH, alors qu'en Corse-du-Sud le Département gérait les demandes de cartes émanant des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Dans le cadre de l'harmonisation des procédures suite à la mise en place de la Collectivité de Corse et de la Maison Du Handicap de la Collectivité de Corse (MDPHCC), il convient de définir un protocole unique de traitement des demandes de CMI et de signer une nouvelle convention avec l'imprimerie nationale.

Afin de rendre les procédures plus lisibles pour les usagers et faciliter leurs démarches administratives, avec un guichet unique, le nouveau protocole de traitement des demandes de CMI prévoit ainsi que l'ensemble des demandes de cartes (pour les personnes âgées et les personnes handicapées) soient traitées par la MDPHCC, sur ses deux sites (Bastia et Ajaccio). La MDPHCC assurerait ainsi la gestion de l'instruction, de la décision, de l'émission et du financement des CMI.

La Commission exécutive de la MDPHCC a d'ores et déjà délibéré favorablement en ce sens, le 5 juin dernier. Le protocole de traitement des demandes de CMI a été conjointement élaboré par la Collectivité de Corse et la MDPHCC. Celui-ci précise les modalités de gestion des demandes de CMI.

Une convention avec l'Imprimerie Nationale, déterminant quant à elle les modalités de commande et de délivrance des CMI, doit également être conclue. L'imprimerie Nationale a procédé à une adaptation du modèle de convention qui est utilisé par l'ensemble des Départements avec l'ajout de la disposition « balai » suivante en page 4 :

« Contexte spécifique de la Collectivité de Corse :

En application des ordonnances relatives à la création de la Collectivité de Corse, dans l'ensemble de cette convention, pour la Collectivité de Corse, les termes relatifs au « département » doivent être remplacés par « Collectivité de Corse », le terme « Président du Conseil Départemental » doit être remplacé par « Président du Conseil exécutif », et le terme « Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) » doit être remplacé par « Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse (MDPHCC) ».

D'un point de vue pratique, la mise en œuvre de cette procédure harmonisée pourrait s'envisager à compter du 1er octobre 2018, sous réserve que l'Assemblée de Corse ait autorisé la signature des documents correspondants, à savoir le protocole local avec la MDPHCC et la convention avec l'Imprimerie Nationale.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver la convention locale relative à la CMI, à conclure avec l'Imprimerie Nationale telle que figurant en annexe 1, en prévoyant une mention bilingue sur la CMI ;
- d'approuver le protocole relatif au traitement des demandes de CMI, à conclure avec la MDPHCC, tel que figurant en annexe 2 ;
- de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.